

Ministère de l'Éducation nationale
29EME RECTORAT

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les 6 conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent sont inscrits, selon le rang de classement suivant établi par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

NOM USUEL	NOM DE FAMILIE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. MAILLET		ALAIN	EDUCATION
MM MENARD	PIANET	FLORENCE	EDUCATION
MM WILLIAM		CORINNE	EDUCATION
MM MATHIEU-BENOURDJA	MATHIEU	MARIE-LINE	EDUCATION
MM RIVIERE		PASCALE	EDUCATION
M. OURIACHI		AMAR	EDUCATION

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois dans les locaux du ministère chargé de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Ministère de l'Éducation nationale
29EME RECTORAT

Fait à Paris le 17/07/2026

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le sous-directeur des personnels enseignants, d'éducation et des
psychologues de l'éducation nationale

Laurent BELLEGUIC

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 62 %, la part des hommes est de 38 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 66,67 %, la part des hommes est de 33,33 %.